

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2017- 1271

Portant organisation du marché hebdomadaire du vendredi 25 août 2017, dans le cadre de la Fête Patronale 2017, à l'Anse-Tabarin et réglementant la circulation.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la concurrence ;

VU l'article R-610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.417-10 du Code la Route ;

VU le code de la santé publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du 31 mars 2009, relative à l'établissement d'un marché hebdomadaire sur les deux parkings de l'Anse Tabarin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings de l'Anse Tabarin le vendredi 25 août 2017 dans le cadre du marché hebdomadaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'organisation du marché hebdomadaire du vendredi 25 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur le lieu et aux abords de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Le marché hebdomadaire du vendredi 25 août 2017, organisé dans le cadre de la Fête Patronale 2017, se déroulera de 11 heures à 21 heures sur les parkings de l'Anse Tabarin.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des maraîchers et artisans seront interdits le vendredi de 06 heures à 22 heures sur les sites ci-dessus cités.

Article 3 : Dans le cadre du marché hebdomadaire organisé le vendredi la circulation des véhicules est réglementée.

Le libre passage des véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident devra être assuré.

Article 4 : Tout participant au marché hebdomadaire devra être détenteur d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale et devra payer un droit de place, fixé par le conseil municipal, d'un montant de cinq euro (5 €) à l'installation du stand.

Les artisans et les maraîchers devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

Article 5 : Le droit de place est fixé par le Conseil Municipal à cinq euros pour un emplacement de 3m². Il sera réglé à l'installation du stand.

Article 6 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police, des services fiscaux, des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il sera tenu de justifier de son identité et de présenter l'autorisation délivrée par le Maire et les documents attestant de sa profession.

Article 7 : Une signalisation verticale et horizontale sera mise en place.

Article 8 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. Un poste de secours se situera à l'entrée du marché. En cas d'incident, les services de police municipale et la police nationale sont chargés d'intervenir pour tous les problèmes liés à la circulation dans ce secteur et d'assurer le respect des dispositions du présent arrêté. Un service de gardiennage sera mis en place.

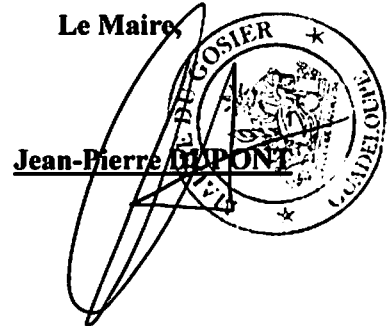
Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Gosier, le 18 AOUT 2017

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2017 - 1277

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le Boulevard Général de Gaulle et le Boulevard Amédée Clara les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 dans le cadre de la Fête Patronale de la Ville du Gosier 2017, pour cause de défilé des officiels et course cycliste.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 ; L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-21-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°2017-1088 du 29 juin 2017, autorisant la course cycliste sur route «GRAND PRIX DE LA VILLE DU GOSIER» (EDS) et réglementant la circulation des véhicules sur le circuit de la course, le dimanche 27 août 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre des manifestations de la Fête Patronale du Gosier 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les zones concernées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité pour le bon déroulement des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le Boulevard Général de Gaulle sont réglementés comme suit :

- le samedi 26 août 2017, de 15 heures à 18 heures : le stationnement est interdit de l'entrée de la rue Nicolas Ballet à l'Église et la circulation réglementée, dans le cadre du défilé des officiels
- le dimanche 27 août 2017, de 07 heures à 13 heures : le stationnement est interdit et la circulation réglementée dans le cadre de la course cycliste "Grand Prix de la Ville du Gosier 2017" du Pôle administratif au carrefour de l'Église.

Articles 2 : Des déviations seront mises en place au fur et à mesure de l'avancée des manifestations.

Article 3 : Les véhicules en stationnement sur le circuit seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1, L.325-13, R.323-1, R.323-12 du Code de la Route.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, transcrit au registre à ce destiné. Madame la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police de Pointe-à-Pitre, le Directeur de la Police Municipale de GOSIER, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GOSIER, le 17 AOUT 2017

LE MAIRE



Jean-Pierre DUFON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2017- 1272

Réglementant le stationnement des marchands ambulants et forains sur le Territoire de la Ville du Gosier à l'occasion la Fête Patronale 2017.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants ;

VU la délibération Conseil Municipal N°CM-2017-4S-DCG-54 du 24 juillet 2017 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation provoquées par le stationnement désordonné des voitures ambulantes, des forains et l'anarchie de l'installation des vendeurs sur les trottoirs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants dans la ville du Gosier, où doivent se dérouler des manifestations publiques dans le cadre de la Fête Patronale 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et le bon déroulement de la manifestation en réglementant le stationnement des marchands ambulants ;

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit à tous les marchands ambulants et forains avec ou sans véhicules, de stationner dans le bourg et ses alentours sans autorisation dans le cadre de la Fête Patronale 2017, du 18 au 27 août 2017.

Article 2 : L'usage des bouteilles en verre est strictement interdit pendant toute la durée des manifestations liées à la Fête Patronale 2017.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, transcrit au registre prévu à cet effet, affiché en Mairie du Gosier et notifié aux services de Police Nationale de Pointe-à-Pitre et de Police Municipale de GOSIER.

Fait à GOSIER, le 17 AOUT 2017

LE MAIRE,

Jean-Pierre DUPOST



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2017-1273

Autorisant les manifestations prévues dans le cadre de la Fête Patronale 2017 sur le site du Boulodrome, le dimanche 27 août 2017 et réglementant la circulation.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 ; L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU l'article R-610-05 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-5, R.411-21-1 et suivants;

CONSIDERANT que dans le cadre des manifestations prévues à l'occasion de la Fête Patronale 2017, le dimanche 27 août 2017 sur le territoire de la Ville du Gosier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les zones concernées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et le bon déroulement des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Sont autorisées les manifestations organisées dans le cadre de la Fête Patronale du Gosier 2017, le dimanche 27 août 2017, sur le Boulodrome.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

Le dimanche 27 août 2017, de 18 heures à 00 heures, l'accès de la rue à l'entrée du Calvaire et la circulation route de la Plage seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, et la rue Simon Radegonde sera règlementée.

Le stationnement sera interdit dans toute la zone précitée sauf pour les véhicules munis d'une autorisation et les véhicules de secours.

Article 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis, chacun pour ce qui le concerne, au Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, aux services de Police Nationale de Pointe-à-Pitre et de Police Municipale de GOSIER et affiché en Mairie du Gosier.

Fait à GOSIER, le 17 AOUT 2017

LE MAIRE,

Jean-Pierre DUPONT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DU GOSIER
ARRETE N°2017- 1235

Autorisant les compétitions de natation organisées dans le cadre de la Fête patronale 2017 et interdisant la baignade et la présence de planches à voile et planche aérotractées dans la baie du Gosier, aux heures de manifestations nautiques, le samedi 26 août 2017.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23;

VU L'arrêté ministériel du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013-065-0007, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants, des compétiteurs, des organisateurs et des officiels pour les manifestations nautiques prévues sur le plan d'eau au jour précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la baignade et la circulation de planches à voile et planches aérotractées dans la zone marine où doivent se dérouler les différentes manifestations nautiques prévues dans le cadre de la Fête Patronale 2017, le samedi 26 août 2017.

ARRETE

Article 1 : Les compétitions de natation en mer, organisées dans le cadre de la Fête Patronale 2017, sont autorisées, le samedi 26 août 2017, de 06 heures à 13 heures.

Article 2 : Sont interdites la baignade et la présence de planches à voile et planches aérotractées dans la zone marine de l'Anse Tabarin et dans la limite des 300 mètres à partir du littoral pour garantir la sécurité des compétiteurs, des organisateurs, des manifestations prévues dans la zone, le samedi 26 août 2017, de 06 heures à 13 heures, lors des différentes manifestations nautiques prévues dans le cadre de la Fête Patronale 2017.

Article 3 : Un balisage sera mis en place par les organisateurs avec la présence des officiels dans la zone d'évolution des compétitions. Un périmètre de sécurité sera également mis en place sur la Plage de l'Anse Tabarin.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, transcrit au registre à ce destiné, publié, affiché conformément à la réglementation et notifié à la Police Nationale de Pointe-à-Pitre et à la Police Municipale de GOSIER, au Directeur des Services des Sports, au Directeur des Services Techniques, à la brigade de gendarmerie maritime compétente et au Directeur de la Mer.

Fait à GOSIER, le 17 Août 2017

LE MAIRE

Jean-Pierre DUPONT



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2017-1276

Autorisant l'Association I JA KATRE à organiser une MARCHE POUR TOUS, dans le cadre de la Fête Patronale 2017, sur le territoire de la ville du Gosier, le dimanche 26 août 2017.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

VU la demande d'autorisation de l'association I JA KATRE relative à l'organisation d'une MARCHE POUR TOUS, sur le territoire de la ville du Gosier, dans le cadre de la Fête Patronale 2017, le dimanche 26 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association I JA KATRE est autorisée à organiser une MARCHE POUR TOUS, dans le cadre de la Fête Patronale 2017, le dimanche 26 août 2017, entre 06 heures 30 et 09 heures 30, selon le circuit suivant : **Départ** : Anse Tabarin – Direction Hôtel de la Vieille Tour – Route des Hôtels – Route derrière le Stade Roger Zami – Chemin de la Plage – Grand-Baie – Passerelle au-dessus de la RN4 – Route de Labrousse sur 250 mètres puis virage à droite – Lotissement Larousse – Intérieur des Terres – Toulouse – Mathurin – Poucet – Montauban - **Arrivée** : Plage de l'Anse-Tabarin

Article 2 : La MARCHE POUR TOUS devra impérativement se terminer aux horaires indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté. La surveillance du périmètre autour des manifestations sera assurée par le service de sécurité des organisateurs. Devra être désigné un responsable de la sécurité en contact avec les services de police nationale et municipale.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Président de l'Association I JA KATRE. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne au Sous-préfet de POINTE-A-PITRE, au Commissaire de la Police Nationale de Pointe-à-Pitre, au responsable de la Police Municipale de GOSIER et au Directeur des Services Techniques.

Fait à GOSIER, le

17 AOÛT 2017

LE MAIRE

Jean-Pierre DUPONT

